



Recommandation 404 (1964)¹

Création d'un Office européen des jumelages et échanges internationaux

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

Evoquant l'action importante que les communes d'Europe mènent en faveur de l'unification européenne ;

Rappelant l'ample retentissement que le plan de développement des échanges européens intermunicipaux institué par la [Résolution 211 \(1961\)](#) a trouvé auprès des communes ;

Considérant que les jumelages entre villes et les échanges internationaux sont de grande importance pour la compréhension et le rapprochement des peuples en Europe, et que ce mouvement va toujours croissant ;

Considérant que les efforts de la France et de la République Fédérale d'Allemagne dans le cadre de leur accord culturel en vue de contribuer par des échanges de jeunes à grande échelle à la compréhension européenne rencontrent un immense succès ;

Désireuse de donner suite aux résolutions du Congrès des jumelages et échanges internationaux tenu à Strasbourg les 10 et 11 avril 1964, et aux résolutions et demandes de beaucoup d'autres organismes et associations réclamant la création au niveau européen d'une institution semblable à celle qui a été créée par l'accord bilatéral ci-dessus mentionné ;

Désireuse de confier à l'institution à créer la tâche de stimuler, de développer et de coordonner les jumelages et échanges internationaux entre tous les pays membres du Conseil de l'Europe, d'agir comme centre d'information, de renseignements et de consultations, et d'assurer, à cet effet, les publications nécessaires,

Recommande au Comité des Ministres :

1. de créer, dans le cadre du Conseil de l'Europe, un Office européen des jumelages et échanges internationaux, et de le doter, en vue d'encourager les activités précitées, d'un fonds annuel semblable aux crédits que l'Office franco-allemand pour la jeunesse inscrit dans son budget au titre des jumelages franco-allemands ;
2. d'assurer, entre-temps et dès à présent, la continuité du plan de développement des échanges européens intermunicipaux, et de donner à celui-ci l'ampleur nécessaire pour que les échanges réalisés entre pays européens soient portés au niveau des échanges franco-allemands.

1. Discussion par l'Assemblée le 7 novembre 1964 (16e séance) (voir [Doc. 1813](#), rapport de la commission des Pouvoirs locaux). Texte adopté par l'Assemblée le 7 novembre 1964 (16e séance).

